



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-749

N°S3IC : 52.532

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter déposé le
17/10/2014 et complété le 17/12/2014

Bordeaux, le

25 SEP. 2015

Établissement concerné :

PROCINER

Boulevard de l'industrie

33530 BASSENS

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 17 décembre 2014, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, la demande de la Société PROCINER qui sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités d'incinération de ses installations situées boulevard de l'Industrie à BASSENS. Ce dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger et a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 25 février 2015.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de la demande et au vu du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services.

1 – OBJET DE LA DEMANDE

1.1 – Nature et Volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant à la page suivante.

Rubrique	Désignation des installations	Volume	Régime
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	1500 tonnes / an *	A
2770-1	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	40 000 tonnes par an *	A
2770-2	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	40 000 tonnes par an *	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	19 000 tonnes par an *	A
3520 -b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	120 tonnes par jour (dans la limite de 40 000 tonnes par an)	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2,2 tonnes par heure	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 T	1 m3	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieure 500 m3 au total	< 100 m3	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 T	30 m3	NC

* le volume de déchets dangereux et non dangereux ne dépasse pas 40 000 tonnes par an.

A autorisation

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

A, ou AS, ou A-SB.

1.2 – Description de l'établissement et du projet

La société PROCINER est actuellement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 2009 modifié le 13 novembre 2012 à exploiter une unité d'incinération de DASRI¹ et de déchets dangereux pour un volume de traitement de 19 000 tonnes par an, située boulevard de l'industrie à BASSENS. L'exploitant dispose de deux lignes de traitement : la ligne 1B et la ligne 2. La société PROCINER est voisine de la société SIAP, entreprise spécialisée dans l'incinération de déchets dangereux. Les sociétés PROCINER et SIAP peuvent incinérer les mêmes types de déchets, respectivement à hauteur de 19 000 tonnes et 72 000 tonnes par an.

La société PROCINER est actuellement en déficit de traitement des DASRI. En 2013, la société PROCINER a traité environ 12 500 tonnes de DASRI et 5000 tonnes de déchets dangereux. La ligne d'incinération est récente et suffisamment dimensionnée pour traiter plus de déchets dangereux qui ne peuvent pas être captés par la SIAP.

La société PROCINER envisage d'augmenter les capacités de traitement du four de la ligne 1B de l'incinérateur de traitement des déchets dangereux situé boulevard de l'industrie à BASSENS. Le tonnage annuel traité de déchets dangereux sera porté à 40 000 tonnes. La capacité calorifique du déchet dangereux est en moyenne égale à 2150 kcal/kg

Cette augmentation de capacité ne nécessite pas la création d'un nouveau four ou l'extension du four existant. En effet, le four actuel a été dimensionné (chaudière de récupération de la chaleur produite et système de traitement des fumées) pour pouvoir traiter 19 000 tonnes de DASRI ayant une capacité calorifique moyenne de 4500 kcal/kg. Dans son dossier, le pétitionnaire justifie que traiter 19 000 tonnes de DASRI (ayant un potentiel calorifique de 4500 kcal/kg) équivaut à traiter 40 000 tonnes de déchets dangereux (ayant un potentiel calorifique moyen de 2150 kcal/kg), notamment au regard du volume de fumées à traiter.

1.3 – L'unité d'incinération

Les déchets dangereux qui seront traités sur le site sont les suivants :

- DASRI,
- Cadavres d'animaux de compagnie,
- déchets de bois non traités (utilisé uniquement pour les période de redémarrage),
- Déchets liquides dangereux bas PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur),
- Déchets liquides dangereux haut PCI et spéciaux,
- Broyats pâteux de déchets dangereux,
- Déchets dangereux conditionnés (fûts, tonnelet, big-bag, etc.).

Les DASRI sont réceptionnés directement sur le site en containers plastiques ou en emballage plastiques. Ils sont directement incinérés sans aucune manipulation du personnel.

Les cadavres d'animaux de compagnie sont incinérés comme les DASRI.

Les déchets liquides sont stockés en cuves aériennes.

Les déchets broyats pâteux seront réceptionnés dans une fosse de stockage sous abris de 3 mètres de profondeur.

Les déchets dangereux conditionnés seront stockés dans un bâtiment de type hangar.

Afin de pouvoir traiter les nouveaux déchets, de nouveaux équipements vont être installés sur la ligne 1B sur four d'incinération de la société PROCINER :

- alimentation des broyats de déchets dangereux solides en vrac via un grappin,
- création d'un quai de déchargement pour les déchets dangereux conditionnés et modification de la trémie d'enfournement,
- création d'un poste de dépotage camions déchets dangereux liquides en cuves aériennes et modification de l'alimentation du four.

Aucun déchet à l'exception des DASRI, des cadavres d'animaux de compagnie et des déchets putrescibles ne sera directement réceptionné sur le site. Ils transiteront pas la société SIAP qui sera chargée de l'acceptation préalable conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Toutefois, ces déchets feront l'objet d'une vérification par la société PROCINER avant tout déchargement sur le site.

¹Déchets d'activité de soins à risque infectieux

Les agents devront vérifier :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable délivré par la SIAP,
- la présence d'un bordereau de suivi de déchets en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985,
- le cas échéant, la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- la pesée du chargement ;
- les résultats de l'analyse de réception réalisée par la SIAP (teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT, PCO ou encore pouvoir calorifique, etc)
- l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SIAP dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable,
- le contrôle de l'absence de radioactivité

Une fois ces contrôles réalisés, ces déchets seront incinérés dans les fours des lignes n°1B et 2.

Aucune autre modification n'est prévue sur le mode de fonctionnement de traitement des émissions des fours d'incinération des lignes 1B et 2.

2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 23 mars 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis,
- Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte,
- L'extension des bâtiments sera réalisée sur des espaces verts artificialisés dans le périmètre actuel de l'établissement, ce qui ne créera pas d'incidences sur les milieux naturels,
- La présence d'une espèce de batracien protégée et d'intérêt communautaire, la Grenouille rieuse, a été identifiée sur la zone qui fera l'objet de travaux d'agrandissement.

2.2 - Enquête publique

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. Elle a eu lieu du 27 avril 2015 au 28 mai 2015 inclus, sur les communes de BASSENS, AMBARES, BORDEAUX, CARBON BLANC, BLANQUEFORT, LORMONT, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND ET SAINTE EULALIE.

Elle a porté sur la demande de la société PROCINER pour l'extension des capacités d'incinération.

5 observations ont été consignées dans le registre d'enquête relatives à :

- l'augmentation des capacités d'incinération qui ne doit pas être réalisée au détriment du traitement des DASRI,
- l'absence de système de surveillance d'un transfert de pollution entre l'usine PROCINER et la Garonne,
- l'absence d'analyse entre les industries voisines SEVESO,
- la présence de deux études de dangers présentées à trois mois d'intervalle,
- la mutualisation des moyens d'extinction en cas d'incendie avec la société SIAP.

Par mémoire de juin 2015, la société PROCINER a répondu à l'ensemble de ces observations au commissaire enquêteur. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par la société PROCINER au commissaire enquêteur.

2.3 – Avis du commissaire enquêteur

Au regard du dossier d'enquête publique et du mémoire de la société PROCINER en réponse aux observations soulevées pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions, du 25 juin 2015, émis **un avis favorable** à la demande du pétitionnaire.

2.4 – Avis des conseils municipaux concernés

BASSENS – séance du 19 mai 2015: avis favorable

AMBARES ET LAGRAVE – Séance du 18/05/2015 : avis favorable

BORDEAUX – Séance du 01 juin 2015 : avis favorable

SAINT LOUIS DE MONTFERRAND – séance du 13 avril 2015 : avis favorable

SAINTE EULALIE – Séance du 26 mai 2015 : pas d'avis

CARBON BLANC – Séance du 15 juin 2015 : avis favorable

Les conseils municipaux de Carbon Blanc et de Bordeaux ont émis les réserves suivantes :

- réaffirmer le caractère initial et prioritaire de cette installation en l'occurrence le traitement des DASRI au niveau régional,
- assurer un contrôle renforcé des rejets atmosphériques de l'incinérateur à la fois par auto-surveillance continue, intervention périodique d'un organisme agréé extérieur et par le comité de suivi des dioxines à l'échelle de la Métropole,
- actualiser l'étude des risques sanitaires sur les rejets atmosphériques de la zone industrialo-portuaire de la presqu'île, en considérant le cumul et la combinaison des substances rejetées par les différents sites et la mise en service de nouvelles sources.

En réponse à ces réserves, il convient de préciser que :

- le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prescrit la surveillance des rejets atmosphériques en continue et par un organisme agréé,
- le site PROCINER traite en priorité les DASRI avant les déchets dangereux,
- l'actualisation de l'étude des risques sanitaires de la zone industrialo-portuaire de la presqu'île pourra être discuté lors des réunions du S3PI d'Ambès, auquel la société PROCINER est associée.

2.5 – Avis des services consultés

Institut national des appellations d'origine – Avis du 24 avril 2015

Ce service n'a pas d'observation à formuler.

Direction Régionale des affaires culturelles d'Aquitaine – Avis du 14 avril 2015

Ce service n'a pas d'observation à formuler.

Service d'incendie et de secours de la Gironde – Avis du 21 mai 2015

Ce service émet les remarques suivantes :

- La pomperie et la réserve incendie devront être à l'abri ou protégées des flux thermiques d'un feu de liquide inflammable.
- La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours,
- Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

Réponses apportées par l'exploitant à l'avis du SDIS du 21/05/2015 :

En réponse à l'avis du SDIS, l'exploitant a, par courrier du 02 juillet 2015, indiqué que :

- la pomperie et la réserve incendie seront à l'abri des flux thermique d'un feu de liquide inflammable,

- la vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales est équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours,
- l'emplacement de l'obturation est signalé par un panneau portant la mention « vanne de fermeture des eaux incendies »,
- la vanne est accessible pour être manœuvrée par le personnel ou par les sapeurs pompiers.

Ces éléments ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

3 - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX et DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1 – L'eau

Consommation

L'exploitant consomme de l'eau potable, de l'eau de procédé et de l'eau industrielle dans son unité d'incinération.

L'eau de procédé est utilisée pour :

- le refroidissement des mâchefers,
- réguler la température dans le four d'incinération.

L'eau potable est utilisée pour :

- la production d'eau minéralisée,
- les sanitaires.

L'eau industrielle est utilisée pour :

- le lavage des containers,
- le lavage des sols,
- la tour de refroidissement.

L'eau provient du réseau d'adduction en eau potable et du réseau d'eau industrielle de la CUB.

L'exploitant dispose d'un système de disconnexion afin d'isoler les réseaux (eau potable et eau industrielle).

Effluents produits sur le site

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux de lavage des conteneurs rigides (« Grands emballages »),
- eaux pluviales de carreaux susceptibles d'être polluées (zone mâchefers, zone de stockage de réactif, zone de déstockage des REFIDIS, zone de dépotage),
- eaux de toiture,
- eaux pluviales de voirie.

Eaux de procédé, eaux de lavage des conteneurs rigides (« Grands emballages »), eaux pluviales de carreaux susceptibles d'être polluées (zone mâchefers, zone de stockage de réactif, zone de déstockage des REFIDIS, zone de dépotage)

Toutes ces eaux sont collectées puis envoyées dans le four d'incinération pour destruction.

Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont envoyées dans un bassin de récupération d'un volume de 300 m3.

Eaux de toiture non polluées et eaux pluviales de voirie non polluées

Ces eaux sont récupérées puis traitées par un déboureur déshuileur avant rejet dans une noue de 432 m3 située à proximité du site (côté nord de l'usine).

Les valeurs limites de rejets, fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de deux heures (mg/l)
DBO5	100
DCO	100
MES	300
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbure totaux	5
Métaux totaux	15

Une mesure semestrielle sur les rejets en sortie du séparateur hydrocarbure sera réalisée.

3.2 – Rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques produites par l'installation sont :

- les rejets issus des émissions des lignes d'incinération 1B et 2
- les rejets de COV issus des événements des cuves de stockage des déchets dangereux liquides, des zones de stockage des broyats de déchets dangereux et des déchets dangereux conditionnés pendant les phases d'arrêt de la ligne d'incinération 1B.

Lors des phases d'arrêt de la ligne d'incinération 1B, l'exploitant arrêtera les opérations de transfert de déchets de broyats ou les dépotages de déchets dangereux liquides.

Les moyens mis en œuvre par l'exploitant sont les suivants pour les émissions des lignes d'incinération 1B et 2 : traitement par voie sèche par neutralisation en utilisant du :

- charbon actif servant à la captation des dioxines, des furannes et des métaux lourds gazeux
- chaux éteinte à grande surface spécifique servant à la captation des polluants acides.

Les valeurs limites de rejets, fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux :

x En concentration

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Ligne 1B et 2 (moyenne journalière)	Biofiltre	
CO	50 mg/Nm ³		
Poussières totales	10 mg/m ³		
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³		
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³		
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³		
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400 mg/m ³		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³		
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³		
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³		
Ammoniac	30 mg/m ³		
COVNM			20 mg/Nm ³

x En flux (basé sur la directive IED – BREF WI)

Flux journalier	Ligne 1B	Ligne 2	Biofiltre
CO	45 657 g/j	20 667 g/j	
Poussières totales	9 132 g/j	4 133 g/j	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	9 132 g/j	4 133 g/j	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	9 132 g/j	4 133 g/j	
Fluorure d'hydrogène (HF)	913 g/j	413 g/j	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	45 657 g/j	20 667 g/j	
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	182 640 g/j	165 336 g/j	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	46 g/j	21 g/j	
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	46 g/j	21 g/j	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	457 g/j	207 g/j	
Dioxines et furannes	9,13.10 ⁻⁵ g/j	4,13.10 ⁻⁵ g/j	
Ammoniac	27 395 g/j	12 400 g/j	
COVNM			9,6 kg/j

Des mesures seront réalisées par l'exploitant conformément aux fréquences précisées dans l'arrêté du 29 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (mesures en continu et en semi-continu).
Ces mesures et ces valeurs seuils sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint en annexe.

3.3 – Le bruit

Le bruit est lié à l'exploitation du site.

Une campagne de mesure du niveau sonore a été effectuée sur le site. Elle montre que les valeurs d'urgence et les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectés.

Une mesure des émissions sonores, dans un délai de 6 mois, a été prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.4 – La gestion des déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'exploitation de l'incinérateur sont les suivants :

- Mâchefers,
- les métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers par le système de déferailage,
- REFIDIS
- boues du séparateur hydrocarbure.

Les mâchefers, les REFIDIS et les boues du séparateur hydrocarbure sont envoyés pour élimination vers des installations dûment autorisées.

Les métaux ferreux et non ferreux sont envoyés dans des installations de valorisation des métaux.

3.5 – Les risques sanitaires

Le dossier conclut, au regard des émissions du site, que l'impact sanitaire du site est considéré comme acceptable.

3.6 – Le risque accidentel

L'analyse des risques accidentels a été réalisée au travers de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Eu égard aux déchets stockés sur le site et aux opérations réalisés sur ces déchets, plusieurs scénarios d'incendie ou d'explosion ont été envisagés :

- Incendie au niveau des lignes d'incinération 1B et 2 (bâtiment, four, système de traitement des fumées, etc),
- Incendie de la zone des containers pleins de DASRI,
- Incendie de la fosse de stockage des déchets pâteux,
- Incendie de la zone de stockage des déchets conditionnés,
- Incendie au niveau de la zone des cuves de déchets dangereux liquides.

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant afin de réduire le risque et l'apparition des phénomènes dangereux sont les suivants :

- détecteurs incendie,
- détecteurs de flamme,
- détecteurs de fumées,
- système d'extinction automatique déluge ou mousse (goulotte d'alimentation du four, bâtiment de stockage des broyats pâteux, bâtiment de stockage des déchets dangereux conditionnés, zone de dépotage des déchets dangereux liquides, cuvettes de rétention)
- RIA,
- extincteurs,
- poteaux incendie (externe et au niveau de la société riveraine SIAP),
- événements d'explosion sur les cuves de déchets dangereux liquides,
- murs coupe-feu,
- formation du personnel, consigne.

Concernant l'unité d'incinération, l'ensemble des mesures permettant de suivre la combustion (sonde de température, brûleurs d'appoint, etc.) et prévu dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ont été introduits dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au rapport.

Par ailleurs, le site dispose d'un POI et d'un système d'alerte des populations voisines. Le POI est commun avec la société SIAP.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint en annexe.

4 – GARANTIE FINANCIERES

4.1 – Contexte réglementaire :

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Un délai d'application du décret de deux ans à compter de la date d'exigibilité de ces garanties financières a été accordé pour les installations existantes afin de permettre aux exploitants d'anticiper ces obligations. Ce délai doit être mis à profit pour anticiper les échéances prévues à l'article R516-5-1.

Il appartient aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

4.2 – Calcul des garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société PROCINER est concernée par les rubriques 2770 et 2771.

Les activités connexes aux installations précitées sont également visées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation

soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

La société PROCINER a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable dont le montant s'élève à 158 599 € TTC.

5 – DIRECTIVE IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 a transposé les dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

La société PROCINER a indiqué être concernée par la directive IED au titre des activités classées sous les rubriques « 3000 » suivantes :

- Rubrique 3520-b: Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets dangereux: incinération pour un volume journalier de 109 tonnes/jour ;

La société PROCINER a indiqué que la rubrique « 3000 » principale est la rubrique 3520 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Incineration (WI).

Conformément à l'article R515-70 du code de l'environnement, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale précitée (rubrique 3520 – document BREF Waste Incineration (WI)) :

- les conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement sont réexaminées et au besoin, réactualisées pour assurer notamment la mise en conformité avec les articles R.515-61 (situation administrative) et R.515-67 (application des niveaux d'émission associés aux MTD) du code de l'environnement,
- l'établissement doit respecter les conditions d'autorisation actualisées au plus tard à l'échéance du délai de quatre ans.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, l'exploitant adressera au Préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique 3520, un dossier de réexamen dont le contenu est défini aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions relatives à l'évolution de la situation administrative de l'établissement et au réexamen des conditions d'autorisation a été introduit dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté en pièce jointe.

Par ailleurs, l'exploitant s'est positionné, dans son dossier de demande sur le BREF actuel WI (Waste Incinération) ainsi que sur les BREF transversaux.

6 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- que l'enquête publique n'a pas présenté de réelle opposition à ce dossier ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;
- que l'enquête administrative n'a pas présenté d'opposition au dossier ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ses remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société PROCINER visant à augmenter ses capacités d'incinération.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Cédric MONTASSIER

Copie à :-
PJ : projet d'APAUTO

Chef de Division
Sol, Sous-sol, Santé, Environnement
Olivier PARAILLÉ

